

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

6 décembre 2022

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité d'Oka tenue à l'église d'Oka, sise au 181, rue des Anges à Oka, et en webdiffusion sur notre chaîne YouTube, à 19 h, à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Pascal Quevillon

Les conseillères et les conseillers,

Karine Bouchard
Cécile Desnoyers
Jérémy Bourque
Philippe Aubin-Steben
Steve Savard

Absence motivée :
Yannick Proulx

Formant quorum sous la présidence du maire Pascal Quevillon.

Sont également présents :

La directrice générale par intérim, Mme Marie Daoust
La responsable des communications et du tourisme,
Mme Colette Beaudoin
L'attachée d'administration à la direction générale et au cabinet du maire,
Mme Annick Mayer
La directrice des finances, Mme Annie Chardola
Le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement,
M. Patrick Gingras

La personne qui préside la séance, soit Pascal Quevillon, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, ne vote pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

La participation citoyenne dans la salle et via la webdiffusion est au nombre de 9 personnes.

Ouverture de la séance ordinaire du 6 décembre 2022

Le quorum étant constaté, le maire Pascal Quevillon déclare la séance ouverte.

Point d'information du maire

Monsieur le maire apporte des précisions sur les sujets suivants :

- Suivi du dossier de la construction de la Place citoyenne;
- Utilisation du système de requêtes;
- Postes à combler à la Municipalité, soit journalier temporaire, préposée à l'entretien des espaces verts et des patinoires extérieurs permanent et le poste de direction générale;
- Travaux de coupe d'arbres atteints d'agrile du frêne et replantation d'arbres;
- Des correctifs seront apportés au lignage sur la route 344 en 2023 par le Ministère des Transports. Toutefois, nous vous invitons à vous stationner normalement sur la rue et non en chevauchant le trottoir puisque cette pratique est passible d'une contravention;
- Accessibilité des points d'eau potable;
- La hausse des futurs comptes de taxes pour l'ensemble des municipalités du Québec;

- Les pompiers du Service de la sécurité incendie de la Municipalité d'Oka ont amassé 5 347.50 \$ lors de la guignolée du 26 novembre;
- La séance extraordinaire portant sur le budget le 13 décembre prochain;
- Défilé du père Noël.

2022-12-427

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de M. Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 6 décembre 2022
- 1.2 Point d'information du maire

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PROCÈS-VERBAUX

- 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022
- 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 novembre 2022

4. CORRESPONDANCE

4.1 Centre de services scolaire des Mille-Îles

Plan québécois des infrastructures 2023-2033

4.2 MRC de Deux-Montagnes

Adoption du règlement de contrôle intérimaire no. RCI-2005-01-55 - Dispositions applicables à la gestion des distances séparatrices en zone agricole

5. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

- 6.1 Liste des comptes payés et à payer
- 6.2 Renouvellement du contrat d'assurances municipales pour 2023
- 6.3 Autorisation au maire et à la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à signer l'entente de service présentée par la Ville de Saint-Eustache pour du support informatique pour les années 2023 à 2027
- 6.4 Autorisation à la directrice des finances à signer l'offre de services présentée par PG Solutions pour la formation en lien avec la modernisation de la solution financière AccèsCité Finances (MegaGest) vers Aurora (volet Paie RH)
- 6.5 Renouvellement des contrats d'entretien et de soutien des applications avec PG Solutions inc. pour un montant total de 32 157 \$ plus les taxes applicables
- 6.6 Autorisation à la directrice des finances à faire les démarches auprès du Centre d'Acquisitions gouvernementales (CAG) du Québec afin d'adhérer au mandat concernant les contrats de service de mobilités cellulaires pour la période du 21 octobre 2023 au 20 octobre 2029
- 6.7 Autorisation d'adhésion et d'affiliation de la Municipalité d'Oka à certains organismes et associations pour l'année 2023
- 6.8 Autorisation pour l'adhésion à différentes associations et ordres professionnels pour les membres du personnel pour l'année 2023

- 6.9 Rapport de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim quant à l'embauche de cinq surveillants de patinoire, postes saisonniers à temps partiel, et de deux pompiers à temps partiel

7. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

- 7.1 Rapport mensuel du Service de l'urbanisme et de l'environnement
- 7.2 Demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale :
- 16, rue de la Caravelle (lot 5 700 366, matricule 5240-61-1193) : construction d'un bâtiment accessoire isolé de type garage (avec condition)
 - 28, rue Lacombe (lot 6 512 038, matricule 5936-63-6074) : construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage attenant (avec condition)
 - 31A, rue de la Marina (lot 5 700 864, matricule 5239-98-6891) : rénovation d'une habitation unifamiliale isolée (avec condition)
- 7.3 Adoption du Règlement numéro 2022-256 portant sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments
- 7.4 Approbation du système de pondération et d'analyse des offres de services pour Exercice de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Deux-Montagnes sur invitation 2022-08

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Acceptation provisoire des travaux de pavage de diverses rues 2022 pour les rues Mathieu, Saint-Dominique et d'une partie de la rue des Pins réalisés par l'entreprise Uniroc Construction inc. suivant l'appel d'offres public 2022-02
- 8.2 Acceptation définitive partielle des travaux de réfection de la rue Lapierre réalisés par l'entreprise Construction Anor 1992 inc. suivant l'appel d'offres public 2021-07
- 8.3 Acceptation définitive pour le pavage du rang Saint-Isidore (de la route 344 près d'Agropur jusqu'au 115, rang Saint-Isidore) réalisés par l'entreprise LEGD inc. suivant l'appel d'offres public 2021-03

9. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun point pour ce service.

10. LOISIRS ET CULTURE

- 10.1 Rapport mensuel du Service des loisirs et de la culture
- 10.2 Attribution d'un mandat à l'entreprise Animation Richard Lacroix inc. pour un forfait d'animation lors des Aventures polaires 2023 au montant de 720 \$ plus les taxes applicables
- 10.3 Octroi d'un contrat à l'entreprise BEM Feux d'artifice pour le déploiement d'un feu d'artifice lors de la Disco des neiges 2023 au montant de 3 000 \$ plus les taxes applicables
- 10.4 Acceptation des ordres de changement numéro 25, 27, 30, 35, 40, 42 et 43 présentés par l'entreprise Espace Construction inc. au montant de 31 703.98 \$ plus les taxes applicables, pour la réalisation de travaux imprévus dans le cadre du projet de construction de la salle multifonctionnelle (Appel d'offres public 2020-13)
- 10.5 Versement d'une aide financière dans le cadre de la Politique d'aide financière jeunesse élite sportive à une athlète okoïse au montant total de 700 \$
- 10.6 Nomination au sein du comité de suivi du plan d'action de la Politique familiale municipale (PFM)

11. COMMUNICATIONS ET TOURISME

- 11.1 Rapport mensuel du Service des communications et du tourisme

11.2 Attribution d'un mandat à l'entreprise Catherine Verdon Communications pour la production de reportages à la Une des éditions du bulletin d'information l'Infolokal pour l'année 2023 au montant de ~~1 875 \$~~ 3 750 \$ plus les taxes applicables pour 6 éditons

11.3 Autorisation à la responsable du Service des communications et du tourisme à présenter une demande de subvention auprès d'Emplois d'été Canada pour l'année 2023 pour l'embauche d'étudiants pour le bureau d'accueil touristique

12. SÉCURITÉ PUBLIQUE

12.1 Rapport mensuel du Service de la sécurité incendie

12.2 Renouvellement d'entente - Partage de la programmation des groupes de communications du Service de la sécurité incendie

12.3 Nomination de l'adjoint et substitut au coordonnateur municipal à la sécurité civile

12.4 Programme cadet de la Sûreté du Québec - Demande du parc national d'Oka pour l'année 2023

13. AFFAIRES DU CONSEIL

13.1 Nomination d'un maire suppléant

13.2 Dépôt de déclarations des intérêts pécuniaires des membres du Conseil municipal

13.3 Registre public de déclarations des dons et autres avantages pour l'année 2022 conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

13.4 Félicitations et remerciements aux organisateurs, aux bénévoles, aux donateurs et aux citoyens pour leur grande générosité lors de la guignolée du 26 novembre 2022

14. AUTRES SUJETS

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

2022-12-428

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022

Sur la proposition de M. Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022 soit adopté, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉE

2022-12-429

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 novembre 2022

Sur la proposition de Mme Karine Bouchard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 novembre 2022 soit adopté, tel qu'il apparaît au registre des procès-verbaux de la Municipalité.

ADOPTÉE

Correspondance

1. Centre de services scolaire des Mille-Îles

Plan québécois des infrastructures 2023-2033

2. MRC de Deux-Montagnes

Adoption du règlement de contrôle intérimaire no. RCI-2005-01-55 -
Dispositions applicables à la gestion des distances séparatrices en zone agricole

Période de questions relatives à l'ordre du jour

Monsieur le maire ouvre la période de questions relative à l'ordre du jour à 19 h 07.

Les questions posées au Conseil concernent l'item 3.1 de l'ordre du jour.

N'ayant plus de questions le maire clôt la période de questions à 19 h 13.

2022-12-430

Liste des comptes payés et à payer

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil ont pris connaissance des rapports concernant les comptes payés et à payer au 6 décembre 2022;

CONSIDÉRANT que ces rapports sont annexés au procès-verbal inscrit au registre des procès-verbaux;

Sur la proposition de M. Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE les rapports concernant les comptes payés et à payer pour la période du 2 novembre 2022 au 6 décembre 2022 soient ratifiés;

QUE ce Conseil autorise le paiement des comptes à payer, lesquels totalisent un montant de 408 560,97 \$.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je, soussignée, Marie Daoust, certifie par les présentes qu'il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires pour les fins pour lesquelles les dépenses pour comptes à payer sont projetées par le Conseil de la susdite Municipalité.

Marie Daoust,
Directrice générale par intérim

2022-12-431

Renouvellement du contrat d'assurances municipales pour 2023

Sur la proposition de Mme Cécile Desnoyers, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce Conseil accepte de renouveler son contrat pour les assurances générales et automobiles de la Municipalité d'Oka avec FQM Assurances représentant autorisé de la Mutuelle des municipalités du Québec, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 1^{er} janvier 2024 pour une prime annuelle totale de 125 223,56 \$ incluant les taxes sur les primes d'assurance et le renouvellement de la police accident pompiers au montant annuel de 1264,40 \$ incluant les taxes;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE

2022-12-432

Autorisation au maire et à la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à signer l'entente de service présentée par la Ville de Saint-Eustache pour du support informatique pour les années 2023 à 2027

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Municipalité d'Oka de se doter d'un service informatique adéquat et sensible aux réalités actuelles;

CONSIDÉRANT les résultats de l'audit sur l'état de la situation des ressources informatiques aux termes de la résolution numéro 2022-06-203;

CONSIDÉRANT l'entente de service présentée par la Ville de Saint-Eustache afin de doter la Municipalité d'Oka d'un service de support informatique adapté aux besoins de celle-ci;

CONSIDÉRANT que ce contrat est d'une durée de cinq (5) ans avec une possibilité de reconduction pour une période additionnelle de 5 années;

Sur la proposition de M. Philippe Aubin-Steben, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise le maire, M. Pascal Quevillon, et la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Mme Marie Daoust, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, l'entente de service présentée par la Ville de Saint-Eustache pour du support informatique pour les années 2023 à 2027;

QUE ce Conseil autorise le versement d'un montant de 29 326,59 \$ plus les taxes applicables pour l'année 2023, ledit montant sera indexé annuellement pour les années subséquentes;

QUE cette dépense soit affectées aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE

2022-12-433

Autorisation à la directrice des finances à signer l'offre de services présentée par PG Solutions pour la formation en lien avec la modernisation de la solution financière AccèsCité Finances (MegaGest) vers Aurora (volet Paie RH)

CONSIDÉRANT le projet de modernisation de la solution financière AccèsCité Finances (MegaGest) offert par PG Solutions;

CONSIDÉRANT que la livraison de cette modernisation s'échelonnara sur trois ans et que les livrables seront répartis en trois volets : « Volet Paie - début 2023 », « Volet Taxation - début 2024 » et « Volet Comptabilité - début 2025 »;

CONSIDÉRANT que pour chacune de ces sections, la Municipalité devra prévoir un investissement pour les services professionnels afin d'assurer l'installation et la formation adéquate pour une bonne intégration du nouveau logiciel;

CONSIDÉRANT l'offre de services présentée par PG Solutions pour le volet Paie au montant de 3 750 \$ plus les taxes applicables;

Sur la proposition de Mme Cécile Desnoyers, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise la directrice des finances à signer l'offre de services présentée par PG Solutions pour la formation en lien avec la modernisation de la solution financière AccèsCité Finances (MegaGest) vers Aurora (volet Paie RH) et le versement de 3 750 \$ pour le coût de la formation du volet Paie;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement.

ADOPTÉE

2022-12-434

Renouvellement des contrats d'entretien et de soutien des applications avec PG Solutions inc. pour un montant total de 32 157 \$ plus les taxes applicables

Sur la proposition de Mme Karine Bouchard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE ce Conseil autorise le renouvellement des contrats d'entretien et de soutien des applications avec l'entreprise PG Solutions inc., datés du 1^{er} décembre 2022, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, pour les logiciels suivants, excluant les taxes applicables :

- | | |
|----------------------------------------------|-----------|
| • Syged – gestion documentaire et du Conseil | 3 211 \$ |
| • Immonet (UEL) – évaluation en ligne | 3 822 \$ |
| • Territoire -service de l'urbanisme | 8 097 \$ |
| • MegaGest – service des finances | 17 027 \$ |

| | |
|--------------|------------------|
| TOTAL | 32 157 \$ |
|--------------|------------------|

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés à la direction du service des finances.

ADOPTÉE

2022-12-435

Autorisation à la directrice des finances à faire les démarches auprès du Centre d'Acquisitions gouvernementales (CAG) du Québec afin d'adhérer au mandat concernant les contrats de service de mobilités cellulaires pour la période du 21 octobre 2023 au 20 octobre 2029

CONSIDÉRANT le lancement du pré-mandat par le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) du Québec concernant les contrats de service de mobilité cellulaire pour la période du 21 octobre 2023 au 20 octobre 2029;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka possède déjà un contrat avec le Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) (anciennement Centre de services partagés) du Québec pour les services de mobilité cellulaires pour la période de décembre 2015 au 20 octobre 2025;

CONSIDÉRANT que la Municipalité bénéficie de tarifs concurrentiels en faisant partie de ce regroupement;

Sur la proposition de Mme Karine Bouchard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise la directrice des finances à faire les démarches auprès du Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG) du Québec afin d'adhérer au mandat concernant les contrats de service de mobilités cellulaires pour la période du 21 octobre 2023 au 20 octobre 2029.

ADOPTÉE

2022-12-436

Autorisation d'adhésion et d'affiliation de la Municipalité d'Oka à certains organismes et associations pour l'année 2023

Sur la proposition de M. Philippe Aubin-Steben, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil autorise l'adhésion ou l'affiliation de la Municipalité d'Oka pour l'année 2023 aux organismes suivants :

- Association des auteurs des Laurentides;
- Association des bibliothèques publiques Laval-Laurentides-Lanaudière;
- Association des camps du Québec;
- Association des marchés publics du Québec;
- Association régionale de loisirs pour personnes handicapées des Laurentides;
- Centre de services partagés du Québec;
- Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Deux-Montagnes;
- Conseil des bassins versants des Mille-Îles (COBAMIL);
- Culture des Laurentides;
- Conseil régional de l'environnement des Laurentides;
- Éco-Corridors Laurentiens;
- Espace MUNI;
- Fédération canadienne des municipalités via la CMM;
- Fédération québécoise des municipalités;
- Fédération de l'Âge d'Or du Québec (FADOQ);
- Jour de la Terre Canada;
- Loisirs Laurentides;
- Partenaires pour la réussite éducative dans les Laurentides (PREL);
- Réseau Environnement :
 - *Programme d'excellence en eau potable;*
 - *Programme Tri-Logique;*
- Réseau d'information municipale du Québec;
- Résot'âges intergénération Québec;
- Télévision des Basses-Laurentides;
- Tourisme Laurentides;
- Tourisme Basses-Laurentides
- Union des municipalités du Québec;
- Vélo Québec.

ADOPTÉE

2022-12-437

Autorisation pour l'adhésion à différentes associations et ordres professionnels pour les membres du personnel pour l'année 2023

Sur la proposition de M. Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil autorise l'adhésion pour l'année 2023 aux associations et ordres professionnels des membres du personnel de la Municipalité d'Oka selon la recommandation de la directrice générale par intérim en date du 29 novembre 2022.

ADOPTÉE

2022-12-438

Rapport de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim quant à l'embauche de cinq surveillants de patinoire, postes saisonniers à temps partiel, et de deux pompiers à temps partiel

Sur la proposition de M. Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la directrice générale et greffière-trésorière par intérim soumet en pièces jointes pour en faire partie intégrante, la liste comportant les embauches effectuées en vertu de l'article 165.1, alinéa 3 du Code municipal du Québec, pour information au Conseil municipal et selon ce qui suit :

- **Service des travaux publics** : Mme Shirley Kennedy, MM. Émile Lebeau, Charles Riquier, Noah Bouhdid et Raphaël Guinard à titre de surveillante et surveillants de patinoire.
- **Service de la sécurité publique** : MM. Yannick Bouchard et Christopher Desbois Landry à titre de pompiers à temps partiel.

ADOPTÉE

Rapport mensuel du Service de l'urbanisme et de l'environnement

La conseillère Karine Bouchard présente le rapport mensuel du Service de l'urbanisme et de l'environnement pour le mois de novembre 2022.

2022-12-439

Demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a analysé lors de sa réunion régulière tenue le 14 novembre 2022 les demandes d'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) suivantes à l'égard desquelles s'applique le Règlement 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT que les demandes d'approbation de PIIA sont conformes aux Règlements concernant le zonage numéro 2016-149, concernant le lotissement numéro 2016-150 et concernant la construction numéro 2016-151;

CONSIDÉRANT que les demandes de PIIA répondent à la majorité des critères d'évaluation du Règlement 2011-98 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

Sur la proposition de Mme Cécile Desnoyers, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) tels que proposés par les demandeurs pour les immeubles suivants :

| Immeuble visé | Description |
|----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1) 16, rue de la Caravelle Lot : 5 700 366 Matricule : 5240-61-1193 | D'approuver la demande de PIIA-2022-11-02 pour la construction d'un bâtiment accessoire isolé de type garage. Revêtements des murs extérieurs en vinyle de couleur « kaki », comme le bâtiment principal existant; Soffites et fascias en aluminium de couleur « blanc » comme le bâtiment principal existant; Portes et fenêtres de couleur « blanc » comme le bâtiment principal existant; |

| | | |
|----|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | | <p>Toiture en bardeau d'asphalte de couleur « bleu » comme le bâtiment principal existant.</p> <p>Conditionnellement à ce que le revêtement de la toiture soit bien de la même couleur que celui du bâtiment principal existant.</p> |
| 2) | <p>28, rue Lacombe Lot : 6 512 038 Matricule : 5936-63-6074</p> | <p>D'approuver la demande de PIIA-2022-11-01 pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée avec garage attenant.</p> <p>Revêtement du mur extérieur de la façade avant en maçonnerie de couleur grise et en déclin de bois « Canixel » de couleur « Loup gris »;</p> <p>Revêtement des murs extérieurs des façades latérales et arrière en déclin de bois « Canixel » de couleur « Loup gris »;</p> <p>Revêtement de la toiture en bardeau d'asphalte de couleur « Noir 2 tons »;</p> <p>Revêtement des soffites, fascias, fenêtres et ports en aluminium « Gentek » de couleur « Noir P.525 ».</p> <p>Conditionnellement à ce que l'ornementation située au-dessus de la fenêtre de gauche sur le mur avant au niveau du rez-de-chaussée, sous la toiture, soit installée tel qu'illustré au plan des élévations préparé par Denis Binette, technologue, daté d'août 2022, alors qu'elle n'apparaissait pas dans la perspective couleur du bâtiment.</p> |
| 3) | <p>31A, rue de la Marina Lot : 5 700 864 Matricule : 5239-98-6891</p> | <p>D'approuver la demande de PIIA-2022-11-03 pour la rénovation d'une habitation unifamiliale isolée.</p> <p>Revêtement des murs extérieurs en déclin de bois « Canixel » de couleur blanche et disposé à la verticale et à l'horizontale, ainsi qu'en maçonnerie de pierres Shouldice Estate Stone et Rock-Stone 224 de couleur « Wiarnton »;</p> <p>Soffites de couleur « blanc pur »;</p> <p>Volets de fenêtres à deux panneaux en vinyle de couleur « Bleu Wedgwood »;</p> <p>Revêtement du balcon couvert en bardeaux de cèdre blanc « Maibec Nantucket » de couleur « blanc Maibec 111 ».</p> |

| | |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| | Conditionnellement à ce que le revêtement des murs extérieurs soit en déclin de bois « Canoxel » tel que présenté par le requérant, et non en aluminium « Gentek » tel que présenté par le requérant comme seconde option. |
|--|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

ADOPTÉE

2022-12-440

Adoption du Règlement numéro 2022-256 portant sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments

CONSIDÉRANT l'avis de motion, la présentation et l'adoption du projet de règlement numéro 2022-256 portant sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments à la séance ordinaire du 1^{er} novembre 2022;

CONSIDÉRANT l'assemblée publique de consultation tenue le 6 décembre 2022;

Sur la proposition de M. Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil adopte le Règlement numéro 2022-256 portant sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie dudit règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-256
PORTANT SUR LA SALUBRITÉ, L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN
DES BÂTIMENTS**

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 du projet de Loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et autres dispositions législatives*, suivant l'adoption de celui-ci, une municipalité locale est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments sur son territoire, visant minimalement les immeubles inscrits dans l'inventaire de la municipalité régionale de comté ainsi que ceux qui sont cités ou situés dans un site patrimonial cité;

ATTENDU QU'un règlement sur l'entretien des bâtiments peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour la protection du public et du patrimoine bâti;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Oka désire permettre aux citoyens d'être entendus concernant les bâtiments vétustes et en mauvais état portant atteinte au patrimoine bâti de la Municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Cécile Desnoyers lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 1^{er} novembre 2022;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté par la conseillère Cécile Desnoyers et adopté lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 1^{er} novembre 2022;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 6 décembre 2022;

ATTENDU QUE ce présent règlement ne contient pas de dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le Règlement numéro 2022-256 portant sur la salubrité, l'occupation et l'entretien des bâtiments, et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'assurer un contrôle des situations de vétusté ou de délabrement des bâtiments situés sur le territoire de la Municipalité, notamment en vertu du projet de loi 69 intitulé *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et autres dispositions législatives*. Il vise à éliminer les nuisances générées par les bâtiments mal entretenus en prescrivant des normes de salubrité, d'occupation et d'entretien, en forçant les propriétaires de bâtiments à les entretenir.

Il constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, il est applicable avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

3. DÉFINITIONS :

« Bâtiment » : Construction ayant un toit supporté ou appuyé par des murs ou par des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

« Conseil » : Le conseil municipal de la Municipalité d'Oka.

« Détérioré » : Se dit d'un bâtiment mal conservé et en condition insatisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu, que ce soit par vétusté ou pour toute autre cause.

| | |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « En bon état » : | Se dit d'un bâtiment bien conservé et en condition satisfaisante pour permettre l'usage auquel il est destiné ou conçu. |
| « Entretien » : | Action de maintenir en bon état. |
| « Immeuble » : | Bâtiment, construction ou ouvrage à caractère permanent érigé sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante. |
| « Immeuble patrimonial » : | Tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain. |
| « Intégrité architecturale » : | Toute partie d'un bâtiment, une saillie, un élément décoratif, le matériau de parement extérieur, incluant la peinture et la teinture, les gouttières, les ouvertures, etc. qui est propre au style architectural du bâtiment. |
| « Municipalité » : | La Municipalité d'Oka. |
| « Règlements d'urbanisme » : | Les règlements adoptés par la Municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). |
| « Salubrité » : | Caractère d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou dans l'état dans lequel il se trouve. |
| « Vétusté » : | État de détérioration produit par le temps et l'usure normale. |

4. CHAMP D'APPLICATION

Tout fonctionnaire désigné, nommé selon les dispositions du Règlement concernant les permis et certificats numéro 2013-111, ainsi que ses amendements, est chargé de l'application et du respect du présent règlement et est autorisé à émettre des constats d'infraction.

CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

5. IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement vise tous les immeubles sur le territoire de la Municipalité d'Oka. Les bâtiments suivants sont toutefois exclus :

- i) les bâtiments qui sont la propriété d'un organisme public au sens de *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- ii) les bâtiments agricoles.

Ces exclusions ne sont pas applicables pour les immeubles suivants, au sens de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

- i) les immeubles cités conformément à la *Loi sur le Patrimoine culturel*;
- ii) les immeubles situés dans un site patrimonial conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel*;
- iii) les immeubles inscrits dans un inventaire visé au 1^{er} alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel*.

6. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien afin de conserver les bâtiments et les logements en bon état.

Un bâtiment ou une partie d'un bâtiment évacué en raison de son état de détérioration doivent être clos ou barricadés de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public, et ce, sans délai.

Lorsqu'un bâtiment ou un ouvrage présente une condition dangereuse en raison de travaux, d'un incendie, d'un manque de solidité ou pour quelque autre cause, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires, y compris la démolition de tout ou partie de ce bâtiment, pour éliminer définitivement cette condition dangereuse, à la condition de respecter les exigences prévues à un autre règlement, comme celui portant sur la démolition d'immeubles.

7. FONCTION ET POUVOIR DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement. À ce titre, il peut :

- a) effectuer une visite visée à l'article 34 du présent règlement et :
 - i) faire des essais et prendre des photographies ou réaliser des enregistrements dans un bâtiment ou toute partie adjacente;
 - ii) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyses et même, si cela s'avère nécessaire, démanteler des constructions pour y prélever de tels échantillons;

- iii) exiger la production des livres, des registres et des documents relatifs aux matières visées par le présent règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - iv) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.
- b) faire cesser l'occupation d'un bâtiment en :
- i) avisant un propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne de cesser des travaux ou l'occupation d'un bâtiment lorsqu'il constate que ces travaux ou cette occupation sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement, à ceux qu'il réfère et à leurs modifications, et de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la poursuite de l'infraction;
 - ii) exigeant, par écrit, de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier, dans un délai, toute situation constituant une infraction du présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications, notamment et non limitativement, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise.
- c) obliger la réalisation des analyses et tests en :
- i) exigeant de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qu'il fasse effectuer à ses frais, un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement, de la qualité de l'eau et/ou de l'air ou d'une installation afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement ou à ceux qu'il réfère ainsi que leurs modifications et qu'il fournisse une attestation de la conformité, de la sécurité et du bon fonctionnement par une personne spécialisée dans le domaine;
 - ii) exigeant l'installation d'un appareil de mesure ou en ordonnant à un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment d'en installer un et de transmettre à l'officier les données recueillies. Tous les frais engendrés par la présente disposition sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant;
- d) obliger de retenir les services d'un professionnel en exigeant de tout propriétaire, locataire ou occupant un rapport d'une personne spécialisée dans le domaine, lorsque la présence de rongeurs ou d'insectes, de moisissure, d'humidité excessive, d'air vicié ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci et d'exiger la preuve de l'éradication dans le bâtiment;

8. OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

CHAPITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À LA SALUBRITÉ

9. SALUBRITÉ

L'état d'un bâtiment ou d'un logement ne doit pas porter atteinte à la santé ou la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve. Sont prohibés et doivent être supprimés tout élément d'insalubrité, dont notamment :

- a) la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon, d'un perron, d'une galerie, d'un escalier ou d'un bâtiment accessoire;
- b) la présence d'animaux morts;
- c) l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques;
- d) le dépôt d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables ou organiques ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin;
- e) l'encombrement d'un moyen d'évacuation;
- f) un obstacle empêchant la fermeture ou l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu;
- g) la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure autre qu'une fenêtre;
- h) l'amas de débris, matériaux, matières gâtées ou putrides, excréments ou autre état de malpropreté;
- i) la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ainsi que les conditions qui favorisent leur prolifération;
- j) tout contaminant ou produit dangereux, autre que les produits d'entretien domestiques régulièrement vendus, qui pourrait être relevé suite à une analyse demandée en vertu de l'article 7 du présent règlement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'OCCUPATION

10. CODES APPLICABLES

Font partie intégrante de ce chapitre, le Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), ainsi que ses amendements

11. ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

Un logement doit être pourvu d'un système d'alimentation en eau potable et d'un réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doivent être maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

12. RACCORDEMENT DES APPAREILS SANITAIRES

Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées qui doit être maintenu constamment en bon état de fonctionnement.

Un évier, un lavabo, une baignoire ou une douche doivent être alimentés en eau froide et en eau chaude de façon suffisante.

L'eau chaude doit être dispensée à une température de minimale de 60 degrés Celsius.

13. SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET TEMPÉRATURE MINIMALE

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21 degrés Celsius à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette et une température d'au moins 15 degrés Celsius dans tous les espaces contigus à une pièce habitable ou dans tout logement inhabité. La température à l'intérieur d'un logement se mesure au centre de chaque pièce habitable à une hauteur d'un mètre du niveau de plancher.

14. SALLE DE BAIN

Les occupants d'un logement doivent avoir accès à au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.

Dans le cas d'une maison de chambres, cette pièce peut être à l'usage exclusif des occupants d'une chambre ou être commune à plus d'une chambre. Il ne doit pas être nécessaire de monter ou de descendre plus d'un étage pour y accéder.

15. VENTILATION MÉCANIQUE D'UNE SALLE DE BAIN OU D'UNE SALLE DE TOILETTE

Dans un bâtiment, une salle de bain ou une salle de toilette qui n'est pas ventilée par la circulation d'air naturel doit être munie d'une installation de ventilation mécanique expulsant l'air à l'extérieur et assurant un changement d'air régulier.

16. VENTILATION D'UNE CHAMBRE

Une chambre doit être ventilée par circulation d'air naturel au moyen d'au moins une fenêtre donnant directement sur l'extérieur.

17. INFILTRATION D'AIR

L'espace compris entre le cadre d'une porte donnant sur l'extérieur ou d'une fenêtre et le mur doit être scellé.

L'espace compris entre la base d'une porte donnant sur l'extérieur et le seuil doit être muni d'un coupe-froid.

18. DOUBLAGE DES FENÊTRES ET MOUSTIQUAIRES

Si le châssis d'une fenêtre est muni de verre simple, celui-ci doit être pourvu de fenêtres doubles du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année.

Des moustiquaires doivent être installées à la grandeur de la partie ouvrante d'une fenêtre du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année.

19. ENTRETIEN DES OUVERTURES

Les portes, les fenêtres et les moustiquaires ainsi que leur cadre doivent être remis en état ou remplacés lorsqu'ils sont détériorés.

20. ESPACE POUR LA PRÉPARATION DES REPAS

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace dédié à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l'installation et l'utilisation d'un appareil de cuisson et d'un réfrigérateur.

L'espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l'être par l'équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d'évacuation d'air donnant sur l'extérieur, à une hotte de recirculation d'air ou hotte à filtre à charbon. De plus, il doit être possible de raccorder l'appareil de cuisson à une source d'alimentation électrique de 220 volts ou à une source d'alimentation au gaz naturel ou au propane.

21. ÉCLAIRAGE

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT ET DE SES COMPOSANTES

22. CODES APPLICABLES

Font partie intégrante de ce chapitre, le Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié), ainsi que ses amendements.

23. ÉTAT GÉNÉRAL D'UN BÂTIMENT

Le bâtiment doit être entretenu et maintenu en bon état afin qu'il ne soit pas laissé dans un état apparent d'abandon ou de délabrement.

24. ENTRETIEN DES PARTIES CONSTITUANTES D'UN BÂTIMENT

Les parties constituantes et l'intégrité architecturale d'un bâtiment doivent être entretenues et maintenues en bon état afin de pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues, notamment :

- a) les revêtements extérieurs (incluant tout élément de structure) ainsi que la surface d'un avant-toit, d'une saillie, d'une porte ou d'une fenêtre doivent être nettoyés, repeints, vernis ou recouverts du produit approprié pour préserver un état et une apparence de propreté et de bon entretien. Un revêtement qui s'effrite ou menace de se détacher doit être réparé ou remplacé. De plus, dans le cas d'un revêtement extérieur de maçonnerie, les joints de mortier doivent être maintenus en bon état de manière à bien maintenir le matériau en place et le mur ne doit pas présenter de fissures ni risquer de s'écrouler.
- b) toute partie constituante de l'enveloppe extérieure d'un bâtiment, tels une toiture, un mur extérieur, un mur de fondation, une porte ou une fenêtre, doit être étanche et être libre de toute accumulation d'eau ou d'humidité pouvant causer une dégradation de la structure ou des finis.

- c) la surface intérieure, telle la surface d'un mur, d'un plafond, d'un plancher ou d'une boiserie, doit être entretenue et maintenue en bon état. Tout mur, plafond ou plancher doit être recouvert d'un matériau de revêtement intérieur.

25. ENTRETIEN DES BALCONS, PERRONS, GALERIES ET ESCALIERS EXTÉRIEURS

Un balcon, un perron, une galerie ou un escalier extérieur doit être entretenu et maintenu en bon état. Le métal sensible à la rouille, le bois ou tout autre matériau pouvant se dégrader ne doit pas être laissé sans protection contre les intempéries.

26. ENTRETIEN DU PLANCHER

Un plancher ne doit pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées ou pourries ou qui peuvent constituer un danger d'accident.

De plus, le plancher d'une salle de bain et d'une salle de toilette ainsi que les murs autour de la douche ou de la baignoire doivent être protégés contre l'humidité, être recouverts d'un fini ou d'un revêtement étanche et être maintenus en bon état pour empêcher les infiltrations d'eau dans les cloisons adjacentes.

27. ENTRETIEN D'UN ÉQUIPEMENT

Un système mécanique, un appareil ou un équipement, tels la plomberie, un appareil sanitaire, une installation ou un appareil de chauffage, une installation électrique ou d'éclairage, un ascenseur et une installation de ventilation, doivent être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ D'UN BÂTIMENT

28. RÉSISTANCE À L'EFFRACTION

- a) une porte d'entrée principale ou secondaire d'un bâtiment ou d'un logement doit être munie d'un mécanisme de verrouillage approprié qui permet l'accès avec une clef, une carte magnétisée ou un autre dispositif de contrôle.
- b) toute porte d'entrée principale d'un logement doit comporter un judas, sauf si la porte est munie d'un vitrage transparent ou s'il y a un panneau transparent. Le présent article ne s'applique pas pour un bâtiment comprenant un seul logement ou un logement intergénérationnel ou accessoire.

CHAPITRE VII PROCÉDURE EN CAS DE VÉTUSTÉ OU DE DÉLABREMENT D'UN BÂTIMENT

29. AVIS ÉCRIT

En cas de vétusté ou de délabrement d'un bâtiment, celui-ci doit faire l'objet de travaux de réfection, de réparation ou d'entretien. Un avis écrit est transmis au propriétaire lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme aux normes et mesures prévues par le présent règlement ainsi que le délai pour les effectuer. Un délai additionnel peut être accordé.

Dans le cas où le propriétaire omet d'effectuer les travaux, la Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à les effectuer et à en réclamer le coût du propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.

Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.

30. AVIS DE DÉTÉRIORATION INSCRIT SUR LE REGISTRE FONCIER

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis écrit qui lui est transmis en vertu de l'article 29 du présent règlement, le Conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

- a) la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;
- b) le nom de la Municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le Conseil requiert l'inscription;
- c) le titre et le numéro du règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 145.41;
- d) une description des travaux à effectuer.

Aucun avis de détérioration ne peut être inscrit à l'égard d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ([chapitre A-2.1](#)).

Lorsqu'il est constaté que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le Conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

De plus, dans les 20 jours, l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation doit être notifiée au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

31. LISTE DES IMMEUBLES À L'ÉGARD DESQUELS UN AVIS DE DÉTÉRIORATION EST INSCRIT SUR LE REGISTRE FONCIER

Une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier est tenue. Cette liste est publiée sur le site Internet de la Municipalité ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation doit être retirée cette liste.

32. ACQUISITION D'UN IMMEUBLE PAR LA MUNICIPALITÉ

La Municipalité pourra acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit sur le registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- a) il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) depuis la période que le Conseil fixe par règlement, laquelle ne peut être inférieure à un an;

- b) son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
 - c) il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1. de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.
- Un tel immeuble peut ensuite être loué ou aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 7 du Code municipal du Québec.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

33. POURSUITES PÉNALES

Le Conseil autorise tout fonctionnaire désigné à entreprendre des poursuites pénales ou judiciaires nécessaires contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

34. VISITE

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés et bâtiments, doit le laisser y pénétrer. Sur demande, il doit s'identifier au moyen d'une carte d'identité, comportant sa photographie, qui lui est délivrée par la Municipalité.

35. PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive au cours des deux années qui suivent, pour une personne physique ou morale, l'amende est doublée. Dans tous les cas, l'amende maximale est de 250 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les détails prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

36. AUTRE RECOURS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours judiciaire nécessaire et utile à la situation.

37. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE à la séance ordinaire tenue le 6 décembre 2022.

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale par intérim

2022-12-441

Approbation du système de pondération et d'analyse des offres de services pour Exercice de concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Deux-Montagnes sur invitation 2022-08

CONSIDÉRANT l'approbation du système de pondération et d'analyse des offres de services pour la refonte de la réglementation d'urbanisme aux termes de la résolution 2022-06-219 ;

CONSIDÉRANT le mandat octroyé à la FQM pour la rédaction d'un nouveau document d'appel d'offres sur invitation 2022-08;

CONSIDÉRANT que les soumissions reçues seront évaluées selon un système de pondération et d'analyse des offres conçues à cet effet;

Sur la proposition de M. Philippe Aubin-Steben, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil approuve la grille de pondération du document d'appel d'offres sur invitation 2022-08 qui servira à l'analyse des offres de services pour la refonte de la réglementation d'urbanisme;

QUE la résolution 2022-06-219 soit rescindée à toute fin que de droit.

ADOPTÉE

2022-12-442

Acceptation provisoire des travaux de pavage de diverses rues 2022 pour les rues Mathieu, Saint-Dominique et d'une partie de la rue des Pins réalisés par l'entreprise Uniroc Construction inc. suivant l'appel d'offres public 2022-02

CONSIDÉRANT qu'une première acceptation provisoire a été acceptée aux termes de la résolution 2022-08-307;

CONSIDÉRANT qu'une inspection a été réalisée par le représentant de la firme Parallèle 54 Expert Conseil le 16 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que lesdits travaux ont été exécutés à la satisfaction de la Municipalité et qu'il y a lieu de procéder à l'acceptation provisoire des travaux de pavage de diverses rues 2022;

Sur la proposition de Mme Karine Bouchard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil procède à l'acceptation provisoire des travaux de pavage de diverses rues 2022 pour les rues Mathieu, Saint-Dominique et d'une partie de la rue des Pins réalisés par l'entreprise Uniroc Construction inc. suivant l'appel d'offres public 2022-02;

QUE ce Conseil autorise le versement de la première moitié de la retenue de 10 % au montant de 11 328,04 \$ plus les taxes applicables;

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur des travaux publics.

ADOPTÉE

2022-12-443

Acceptation définitive partielle des travaux de réfection de la rue Lapierre réalisés par l'entreprise Construction Anor 1992 inc. suivant l'appel d'offres public 2021-07

CONSIDÉRANT l'acceptation provisoire des travaux aux termes de la résolution 2022-01-025;

CONSIDÉRANT l'inspection finale des travaux faite le 30 septembre 2022 par le directeur des travaux publics de la Municipalité d'Oka, l'ingénieure de la firme Parallèle 54 Expert-conseil et un représentant de l'entrepreneur;

CONSIDÉRANT que, suivant ladite inspection, l'engazonnement de l'accotement de la rue Lapierre présente une déficience concernant la reprise du gazon;

CONSIDÉRANT que la Municipalité détient une retenue de 15 456,47 \$ plus les taxes applicables sur les travaux exécutés par l'entreprise Construction Anor 1992 inc.;

CONSIDÉRANT que le rapport de la firme Parallèle 54 Expert-Conseil nous recommande de procéder à l'acceptation finale partielle des travaux faits en 2021 en procédant à une retenue spéciale d'un montant de 2 000 \$, et ce, jusqu'au printemps 2023 afin que l'entrepreneur procède au remplacement de la tourbe morte et s'assure de la reprise du gazon;

Sur la proposition de M. Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil procède à l'acceptation définitive partielle des travaux de réfection de la rue Lapierre suivant l'appel d'offres public 2021-07 effectués par l'entreprise Constructions Anor 1992 inc. à l'exception des travaux d'engazonnement;

QUE ce Conseil autorise le paiement de la 2^e moitié de la retenue, incluant une retenue spéciale de 2 000 \$, pour un montant total de 13 456,47 \$ plus les taxes applicables à l'entreprise Construction Anor 1992 inc..

ADOPTÉE

2022-12-444

Acceptation définitive pour le pavage du rang Saint-Isidore (de la route 344 près d'Agropur jusqu'au 115, rang Saint-Isidore) réalisés par l'entreprise LEGD inc. suivant l'appel d'offres public 2021-03

CONSIDÉRANT l'acceptation provisoire des travaux aux termes de la résolution 2021-11-325;

CONSIDÉRANT que Municipalité détient une retenue de 9 192,34 \$ plus les taxes applicables sur les travaux exécutés par l'entreprise LEGD inc.;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été exécutés à la satisfaction de la Municipalité et qu'il y a lieu de procéder à l'acceptation définitive pour le pavage du rang Saint-Isidore;

CONSIDÉRANT que firme BSA Groupe Conseil a délivré le 16 novembre 2022 le certificat de fin des travaux et le certificat de paiement;

Sur la proposition de M. Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil procède à l'acceptation définitive pour le pavage du rang Saint-Isidore (de la route 344 près d'Agropur jusqu'au 115, rang Saint-Isidore) suivant l'appel d'offres public 2021-03;

QUE ce Conseil autorise le paiement de la retenue au montant de 9 192,34 \$ plus les taxes applicables à l'entreprise LEGD inc..

ADOPTÉE

Rapport mensuel du Service des loisirs et de la culture

Le conseiller Steve Savard présente le rapport mensuel du Service des loisirs et de la culture pour le mois de décembre 2022.

2022-12-445

Attribution d'un mandat à l'entreprise Animation Richard Lacroix inc. pour un forfait d'animation lors des Aventures polaires 2023 au montant de 720 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT le besoin d'animation pour les familles okoises durant les Aventures polaires;

CONSIDÉRANT que le prix soumis par l'entreprise Animation Richard Lacroix inc. pour un forfait d'animation lors des Aventures polaires 2023;

Sur la proposition de M. Philippe Aubin-Steben, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil attribue un mandat à l'entreprise Animation Richard Lacroix inc. pour faire l'animation lors de l'événement des Aventures polaires 2023 au montant de 720 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée l'excédent de fonctionnement non-affecté;

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés à la responsable du Service des loisirs et de la culture.

ADOPTÉE

2022-12-446

Octroi d'un contrat à l'entreprise BEM Feux d'artifice pour le déploiement d'un feu d'artifice lors de la Disco des neiges 2023 au montant de 3 000 \$ plus les taxes applicables

CONSIDÉRANT que nous offrons des feux d'artifice lors de la Disco des neiges 2023;

CONSIDÉRANT que le prix soumis par l'entreprise BEM Feux d'artifice à cet effet;

Sur la proposition de Mme Cécile Desnoyers, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil octroie un contrat à l'entreprise BEM Feux d'artifice pour le déploiement d'un feu d'artifice lors de la Disco des neiges 2023 au montant de 3 000 \$ plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée à l'excédent de fonctionnement non affecté;

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés à la responsable du Service des loisirs et de la culture.

ADOPTÉE

2022-12-447

Acceptation des ordres de changement numéro 25, 27, 30, 35, 40, 42 et 43 présentés par l'entreprise Espace Construction inc. au montant de 31 703.98 \$ plus les taxes applicables, pour la réalisation de travaux imprévus dans le cadre du projet de construction de la salle multifonctionnelle (Appel d'offres public 2020-13)

CONSIDÉRANT l'article 4.6.1 du Règlement portant sur la gestion contractuelle autorisant le directeur général, dans la mesure où il s'est vu déléguer le pouvoir d'autoriser une telle dépense par le règlement prévoyant la délégation de dépenser, a autorisé toute demande de modification d'un contrat ou d'un dépassement de coûts entraînant une dépense inférieure à 10 % du coût total du contrat original;

CONSIDÉRANT que le Conseil délègue son pouvoir d'autorisation de dépenser au directeur général pour un montant ne dépassant pas 20 000 \$ selon l'article 3.1 du Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires;

Sur la proposition de M. Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil prenne acte du rapport d'autorisation des dépenses additionnelles à l'égard des travaux de construction de la salle multifonctionnelle comprenant les ordres de changements suivants totalisant un montant de 31 703.98 \$ plus les taxes applicables :

| | | |
|--------------|------------|---------------------|
| PCO 25 | 2022-04-26 | 14 824.46 \$ |
| PCO 27 | 2022-05-12 | 1 760.00 \$ |
| PCO 30 | 2022-06-08 | 1 427.20 \$ |
| PCO 35 rev-1 | 2022-10-17 | 2 123.35 \$ |
| PCO 40 | 2022-09-27 | 3 618.42 \$ |
| PCO 42 | 2022-10-24 | 5 783.90 \$ |
| PCO 43 | 2022-10-25 | 2 166.65 \$ |
| TOTAL | | 31 703.98 \$ |

QUE ces dépenses soient financées à même les frais d'imprévus prévus au contrat.

ADOPTÉE

2022-12-448

Versement d'une aide financière dans le cadre de la Politique d'aide financière jeunesse élite sportive à une athlète okoïse au montant total de 700 \$

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu une demande d'aide financière dans le cadre de la Politique d'aide financière jeunesse élite sportive;

CONSIDÉRANT qu'Anabel Sarrazin, athlète en cheerleading, a représenté Oka au niveau national;

Sur la proposition de Mme Karine Bouchard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de cette résolution;

QUE ce Conseil accepte de verser une aide financière à Anabel Sarrazin au montant de 700 \$ suivant la recommandation de la responsable du Service des loisirs et de la culture datée du 25 novembre 2022;

QUE cette dépense soit affectée à l'excédent de fonctionnement affecté - Élite sportive.

ADOPTÉE

2022-12-449

Nomination au sein du comité de suivi du plan d'action de la Politique familiale municipale (PFM)

CONSIDÉRANT la nomination des membres au sein du Comité de suivi du plan d'action de la Politique familiale municipale (PFM) aux termes des résolutions 2021-04-125 et 2021-05-160;

CONSIDÉRANT le poste vacant pour le siège réservé à un organisme communautaire en lien avec la famille ou les jeunes;

Sur la proposition de M. Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil nomme le représentant de la Maison des jeunes d'Oka au siège réservé à un organisme communautaire en lien avec la famille ou les jeunes.

ADOPTÉE

Rapport mensuel du Service des communications et du tourisme

La conseillère Karine Bouchard présente le rapport mensuel du Service des communications et du tourisme pour le mois de novembre 2022.

2022-12-450

Attribution d'un mandat à l'entreprise Catherine Verdon Communications pour la production de reportages à la Une des éditions du bulletin d'information l'Infolokal pour l'année 2023 au montant de ~~1 875 \$~~ 3 750 \$ plus les taxes applicables pour 6 éditions

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka souhaite confier à une firme externe un mandat pour la production des reportages à la Une des éditions de son bulletin d'information « L'Infolokal » pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT que le mandat inclus l'animation de l'entrevue, la rédaction du reportage (environ 1 000 mots) et un album de 6 à 10 photos en haute résolution;

CONSIDÉRANT qu'une demande de prix a été faite auprès de trois (3) fournisseurs;

CONSIDÉRANT que deux (2) fournisseurs ont soumis un prix, excluant les taxes applicables, à savoir :

| Entreprises | Prix soumis |
|---------------------------------|-------------------------------------------|
| Catherine Verdon Communications | 1 875 \$ 3 750 \$ / 6 éditions |
| Groupe JCL | 4 230 \$ / 6 éditions |

CONSIDÉRANT que le prix le plus bas provient de l'entreprise Catherine Verdon Communications;

Sur la proposition de M. Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil attribue un mandat à l'entreprise Catherine Verdon Communications pour la production de reportages à la Une des éditions du bulletin d'information l'Infolokal pour l'année 2023 au montant de 625 \$ / édition (1-875-3 750 \$ / 6 éditions) plus les taxes applicables;

QUE cette dépense soit affectée aux activités de fonctionnement;

QUE la gestion et le suivi de ce dossier soient confiés à la responsable du Service des communications et du tourisme.

ADOPTÉE

2022-12-451

Autorisation à la responsable du Service des communications et du tourisme à présenter une demande de subvention auprès d'Emplois d'été Canada pour l'année 2023 pour l'embauche d'étudiants pour le bureau d'accueil touristique

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka prévoit l'embauche d'un (1) étudiant à temps plein pour la saison 2023 de son bureau d'accueil touristique;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Oka est éligible à une subvention salariale dans le cadre du programme Emplois d'été Canada (EEC) qui permet aux employeurs du secteur public de créer des emplois d'été de qualité pour les jeunes âgés de 15 à 30 ans;

Sur la proposition de Mme Cécile Desnoyers il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise Mme Colette Beaudoin, responsable du Service des communications et du tourisme, à présenter une demande de contribution financière auprès du programme Emplois d'été Canada pour l'année 2023 pour l'embauche d'un étudiant à son bureau d'accueil touristique;

QUE ce Conseil autorise Mme Colette Beaudoin, responsable du Service des communications et du tourisme, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, la demande d'aide financière ainsi que tous les documents inhérents à ladite demande.

QUE la gestion et le suivi du dossier soient confiés à la responsable du Service des communications et du tourisme.

ADOPTÉE

Rapport mensuel du Service de la sécurité incendie

Le conseiller Steve Savard présente le rapport mensuel du Service de la sécurité incendie pour le mois de novembre 2022.

2022-12-452

Renouvellement d'entente - Partage de la programmation des groupes de communications du service de la sécurité incendie

CONSIDÉRANT que les municipalités signataires ont signé, en 2018, une entente prenant fin le 27 novembre 2022 afin que la Ville de Saint-Eustache, en tant que partenaire, autorise les Services de sécurité incendie des municipalités signataires à programmer des radios avec le même profil que celui de cette dernière;

CONSIDÉRANT que les municipalités signataires désirent renouveler ladite entente;

Sur la proposition de Mme Karine Bouchard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise le maire, M. Pascal Quevillon, et la directrice générale par intérim, Mme Marie Daoust, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, le renouvellement de l'entente relative au partage de la programmation des groupes de communications du service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Eustache avec les Villes de la MRC de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE

2022-12-453

Nomination de l'adjoint et substitut au coordonnateur municipal à la sécurité civile

CONSIDÉRANT que les municipalités locales ont, en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L. R. Q., c. S 2.3), la responsabilité de la sécurité civile sur leur territoire;

CONSIDÉRANT la nomination du coordonnateur municipal de la sécurité civile aux termes de la résolution 2022-07-279;

CONSIDÉRANT le poste vacant au poste de adjoint et substitut au coordonnateur municipal de la sécurité civile;

Sur la proposition de M. Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE M. Étienne Courcy soit nommé adjoint et substitut au coordonnateur municipal de la sécurité civile.

ADOPTÉE

2022-12-454

Programme cadet de la Sûreté du Québec - Demande du parc national d'Oka pour l'année 2023

CONSIDÉRANT que les services de cadets sont offerts par la Sûreté du Québec via une entente de partenariat;

CONSIDÉRANT une demande datée du 23 novembre 2022 du parc national d'Oka afin d'obtenir les services de 4 policiers cadets pour la saison estivale 2023;

CONSIDÉRANT qu'une telle entente peut intervenir entre la Sûreté du Québec et une municipalité ou une MRC;

CONSIDÉRANT que le parc national d'Oka s'est engagé à payer la facture pour les services fournis par les cadets;

Sur la proposition de M. Philippe Aubin-Steben, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de cette résolution;

QUE ce Conseil autorise le maire, M. Pascal Quevillon, et la directrice générale par intérim, Mme Marie Daoust, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, l'entente de partenariat relative à la fourniture de services de cadets de la Sûreté du Québec pour la Municipalité d'Oka pour l'été 2023, ainsi que tout document donnant effet à la présente résolution;

QUE ce Conseil autorise l'adhésion du parc national d'Oka à ladite entente.

ADOPTÉE

2022-12-455

Nomination d'un maire suppléant

CONSIDÉRANT l'article 116 du Code municipal du Québec qui stipule qu'un conseiller doit être désigné pour remplacer la maire en cas d'absence prolongée;

Sur la proposition de M. Steve Savard, il est résolu à l'unanimité:

QUE le conseiller municipal Jérémie Bourque soit nommé maire suppléant de la Municipalité d'Oka pour l'année 2023;

QUE le conseiller municipal Jérémie Bourque soit également nommé substitut du maire à la MRC de Deux-Montagnes.

ADOPTÉE

2022-12-456

Dépôt de déclarations des intérêts pécuniaires des membres du Conseil municipal

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 358 de la *Loi sur les Élections et référendums dans les municipalités*, Mme Karine Bouchard et M. Jérémie Bourque ont déposé devant le Conseil leur déclaration des intérêts pécuniaires;

Sur la proposition de M. Philippe Aubin-Steben, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE ce Conseil accepte le dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires de Mme Karine Bouchard et M. Jérémie Bourque.

ADOPTÉE

2022-12-457

Registre public de déclarations des dons et autres avantages pour l'année 2022 conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale

CONSIDÉRANT que l'article 7.3 alinéa 5 du Règlement numéro 2022-240 portant sur le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité d'Oka prévoit la tenue d'un registre public des déclarations par le greffier-trésorier de tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le 4^e alinéa doit faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la secrétaire-trésorière (greffière-trésorière) de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que l'article 6 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* prévoit, qu'à la dernière séance ordinaire du Conseil du mois de décembre, le dépôt par le greffier-trésorier d'un extrait du registre public de déclarations des dons et autres avantages;

Sur la proposition de M. Steve Savard, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil accepte le document daté du 28 novembre 2022 de la directrice générale et greffière-trésorière par intérim indiquant qu'aucune déclaration n'a été faite par un des membres du Conseil municipal pour l'année 2022.

ADOPTÉE

2022-12-458

Félicitations et remerciements aux organisateurs, aux bénévoles, aux donateurs et aux citoyens pour leur grande générosité lors de la guignolée du 26 novembre 2022

CONSIDÉRANT que la Paroisse Saint-François-d'Assise a organisé la tenue de la guignolée 2022;

CONSIDÉRANT que les organisateurs et les bénévoles ont consenti temps et efforts à l'accomplissement de cet événement au bénéfice des plus démunis;

Sur la proposition de M. Pascal Quevillon, il est résolu unanimement :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE ce Conseil félicite chaleureusement et remercie les organisateurs, les pompiers du Service la sécurité incendie de la Municipalité, les bénévoles, les donateurs et les citoyens pour leur grande générosité le 26 novembre 2022 lors de la journée de la guignolée 2022 qui a permis aux pompiers d'amasser une somme de 5 347,70 \$.

ADOPTÉE

Période de questions

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 19 h 45.

Un citoyen demande que la documentation en lien avec le budget soit mise en ligne avant la séance du 13 décembre.

N'ayant plus de questions le maire clôt la période de questions à 19 h 47.

2022-12-459

Levée de la séance

Sur la proposition de M. Jérémie Bourque, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE cette séance soit levée à 19 h 47.

ADOPTÉE

Pascal Quevillon
Maire

Marie Daoust
Directrice générale par intérim

Je, Pascal Quevillon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal*.

Pascal Quevillon
Maire